

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 7

16 février 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

41-2011	Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Autorisation de renouveler la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	767
50-2011	Code des professions — Sages-femmes — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes (Mod.)	767
	Code des professions — Administrateurs agréés — Assemblées générales déterminant l'endroit du siège de l'Ordre	768
	Code des professions — Administrateurs agréés — Élections et représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre	769
	Code des professions — Médecins vétérinaires — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre	773
	Code des professions — Pharmaciens — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	777
	Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Qualification en plongée subaquatique récréative	779

Projets de règlement

	Code des professions — Technologues professionnels — Diplômes donnant ouverture au permis	787
	Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi	789
	Police, Loi sur la... — Comité de déontologie policière — Preuve, procédure et pratique	789

Décisions

9576	Producteurs de bovins — Plan conjoint (Mod.)	795
------	--	-----

Arrêtés ministériels

	Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010, dans des municipalités du Québec	804
	Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 3286, route Jacques-Cartier, dans la ville de Port-Cartier, secteur Rivière-Pentecôte	799
	Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de propriétaires de résidences principales sises dans des municipalités du Québec	801
	Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1138, route 195, dans la Ville de Matane	803
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 13 au 20 décembre 2010, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban	802
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige et de verglas survenue les 12 et 13 décembre 2010, dans la Municipalité de Saint-Siméon	802
	Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec	805

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec	800
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 1 ^{er} et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec	803
Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1 ^{er} juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec	799

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 41-2001, 2 février 2011

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation de renouveler la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi et de trois arrêtés ministériels numéro A.M., 2007 du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1502 et 1503), les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2007 :

Réserves de biodiversité projetées :

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Esker-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'il est nécessaire de renouveler leur mise en réserve provisoire d'une durée de quatre ans afin de compléter les démarches devant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection;

ATTENDU QUE ce renouvellement permettra la tenue de diverses consultations, dont la consultation publique prévue à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la poursuite des échanges avec les personnes et organismes concernés, de même que la détermination des objectifs, des orientations et des modalités du régime de protection éventuel de ces territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à renouveler, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2011, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Esker-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55060

Gouvernement du Québec

Décret 50-2011, 2 février 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

- **Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que les sages-femmes**
- **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que les sages-femmes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre,

celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que les sages-femmes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que les sages-femmes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 août 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que les sages-femmes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes est modifié, à l'article 2, par l'insertion, après « pratique sage-femme » de « et au registre des étudiants tenu par l'Ordre ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Cette personne doit être inscrite au registre des étudiants tenu par l'Ordre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

55070

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Assemblées générales déterminant l'endroit du siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2011.

* Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes, approuvé par le décret numéro 1467-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8654), n'a jamais été modifié.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et f)

SECTION I ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis par courrier ou par un procédé électronique à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins cinq jours.

2. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

3. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 20 membres.

SECTION II SIÈGE DE L'ORDRE

4. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55078

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Élections et représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 41 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93, par. *b* et *e*)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et la représentation régionale au sein du Conseil d'administration. Il fixe aussi le nombre d'administrateurs.

2. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de sept administrateurs élus, dont le président si celui-ci est élu au suffrage universel des membres, et de deux administrateurs nommés par l'Office des professions conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Toutefois, si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Conseil d'administration est formé de six administrateurs élus, dont le président, et de deux administrateurs nommés par l'Office des professions.

SECTION III

REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

4. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en trois régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., c. D-11, r. 1), et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
I	Bas-Saint-Laurent	(01) 2
	Côte-Nord	(02)
	Capitale-Nationale	(03)
	Mauricie	(04)
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(09)
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)
	Chaudière-Appalaches	(12)
	Estrie	(16)
	Centre-du-Québec	(17)
II	Montérégie	(05) 1
	Outaouais	(07)
	Abitibi-Témiscamingue	(08)
	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)
III	Montréal	(06) 3
	Laval	(13)

5. Le membre vote dans la région où il a son domicile professionnel pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel des membres.

Les membres ayant leur domicile professionnel à l'extérieur du Québec sont, pour l'exercice de leur droit de vote à l'élection des administrateurs, réputés faire partie de la région électorale II.

SECTION IV

REMPLACEMENT DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTEURS

6. Lorsque, entre le 60^e jour précédant la date de clôture du scrutin et le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire est empêché d'agir par suite d'absence ou de maladie, refuse d'agir ou se porte candidat à l'élection, il est remplacé par le secrétaire-adjoint de l'Ordre ou, à défaut, par la personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins du présent règlement, toutes les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

7. Le Conseil d'administration désigne les scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration ni employés de celui-ci.

SECTION V

CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

8. La date de clôture du scrutin est fixée au premier jeudi du mois de mai à 17 h. La date de l'élection est la même que la date du dépouillement du scrutin.

9. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Conseil d'administration qui doit être tenue avant l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs, dont les modalités sont prévues à l'article 37.

SECTION VI

ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

10. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus ou le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entrent en fonction à la première réunion du Conseil d'administration suivant la date de leur élection.

Cette réunion doit être tenue avant l'assemblée générale annuelle.

11. Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonction dès la clôture de la réunion du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VII DURÉE DES MANDATS

12. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de deux ans. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu pendant la durée de son mandat.

13. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de quatre ans.

SECTION VIII MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE

§1. *Formalités préalables au vote*

14. Entre le 60^e et le 45^e jour qui précèdent la date de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu :

1° un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions;

2° un bulletin de présentation pour un poste d'administrateur;

3° un formulaire de présentation du candidat.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet à tous les membres l'avis prescrit au paragraphe 1° du premier alinéa, un bulletin de présentation pour le poste de président ainsi qu'un formulaire de présentation.

15. Un membre ne peut signer plus d'un bulletin de présentation. Une signature apparaissant sur plus d'un bulletin pour chaque poste à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

16. Le bulletin de présentation doit être remis au secrétaire par courrier ou par un procédé électronique dans la mesure où le secrétaire peut authentifier à sa satisfaction les signatures qu'il comporte, au plus tard à 17 h, le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

17. Le bulletin de présentation peut être accompagné du formulaire de présentation dûment rempli. Une photographie, mesurant au plus 50 mm par 70 mm, peut être jointe à ce formulaire et doit être située au coin supérieur droit du formulaire.

Ce formulaire devra être reçu par courrier ou par un procédé électronique par le secrétaire au plus tard à la fin de la période des mises en candidature.

18. Sur réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet au candidat un accusé de réception qui fait preuve de sa candidature.

19. Le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre ayant droit de vote dans les régions électorales où un administrateur doit être élu, en plus des documents mentionnés à l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants :

1° un avis informant l'électeur sur la façon de voter, de l'heure et de la date limites où les votes doivent être reçus par le secrétaire de l'Ordre;

2° le cas échéant, le formulaire de présentation dûment rempli par le candidat.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, dans le même délai et à tous les membres habilités à voter, les mêmes documents.

20. Pour la certification du bulletin de vote, la signature du secrétaire peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

21. Un électeur peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier a été détérioré, maculé, raturé, perdu ou non reçu, à condition qu'il atteste ce fait au moyen de la formule de serment fournie par le Conseil d'administration.

§2. *Le vote*

22. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure destinée à le recevoir et sur laquelle sont notamment écrits les mots « BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre, et « BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR POUR TELLE RÉGION ÉLECTORALE » et le nom de l'Ordre, selon le cas. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure, préaffranchie et préadressée au secrétaire et sur laquelle sont écrits le mot « ÉLECTION », le nom et l'adresse de l'électeur et la région électorale dans laquelle il peut exercer son droit de vote. Il cache cette enveloppe également.

23. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire ou une personne désignée par le Conseil d'administration enregistre le nom de l'électeur, indique la date et l'heure de leur réception, y appose ses initiales et les dépose sans les ouvrir dans une boîte de scrutin scellée.

§3. Opérations consécutives au vote

24. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs, de même que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat, ont droit d'assister à l'apposition des scellés.

25. Après la clôture du scrutin et au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de l'Ordre, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs.

Les scrutateurs sont convoqués à cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis transmis par courrier ou par un procédé électronique au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

26. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment selon la formule fournie par le Conseil d'administration.

27. Tout candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat peut être présent au dépouillement du vote.

Le candidat ou son représentant prête le serment selon la formule fournie par le Conseil d'administration.

28. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou au Code des professions ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

29. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

30. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR POUR TELLE RÉGION ÉLECTORALE » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » et le nom de

l'Ordre. Il détruit par la suite les enveloppes extérieures de manière à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu.

31. Le secrétaire rejette, sans les détruire, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

32. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

33. Le secrétaire considère toute contestation soulevée au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

34. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé de scrutin pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président.

35. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période de trois mois après laquelle le secrétaire peut en disposer, sauf si une procédure en contestation d'élection a été signifiée à l'Ordre, auquel cas le secrétaire doit conserver tous ces documents jusqu'au jugement final.

36. Dans les 15 jours suivant le jour du dépouillement du vote, le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats.

En outre, il doit faire un rapport détaillé du résultat du scrutin à la première réunion du Conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION IX MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

37. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes :

1^o le secrétaire convoque les administrateurs élus à une réunion afin d'élire parmi eux un président au moyen d'un avis écrit transmis par courrier ou par un procédé

électronique, au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion;

2^o une personne propose sa candidature en en signifiant son intention par écrit au secrétaire. Les candidatures sont reçues par le secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la réunion, au moment où le secrétaire la déclare ouverte. La candidature d'un administrateur absent peut être reçue pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au présent paragraphe;

3^o le secrétaire remet à tous les administrateurs élus et présents à la réunion un bulletin de vote, certifié par ce dernier, indiquant le nom des candidats;

4^o il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue;

5^o à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs;

6^o le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

SECTION X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. Malgré les articles 3 et 4, les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'occuper leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat.

Les administrateurs élus pour la région de Québec et de Chaudière-Appalaches et celui élu pour la région de la Mauricie et du Centre du Québec représentent désormais la région I.

Celui élu pour la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue représente désormais la région II et celui élu pour la région de Montréal représente désormais la région III.

39. Malgré les articles 3 et 4, pour l'élection de 2011, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de neuf administrateurs, dont le président qui est élu au suffrage des administrateurs élus.

Les postes d'administrateurs par région pour l'élection de 2011 seront répartis comme suit :

Régions électtorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
I	Bas-Saint-Laurent	(01) 3
	Côte-Nord	(02)
	Capitale-Nationale	(03)
	Mauricie	(04)
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(09)
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)
	Chaudière-Appalaches	(12)
	Estrie	(16)
	Centre-du-Québec	(17)
II	Montérégie	(05) 1
	Outaouais	(07)
	Abitibi-Témiscamingue	(08)
	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)
III	Montréal	(06) 3
	Laval	(13)

Les postes à combler pour l'élection de 2011 sont deux postes d'administrateurs pour la région III.

40. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55077

Avis d'approbation

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires

— Élections au Conseil d'administration de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu du sous-paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 38 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

3. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II REPLACEMENT DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Lorsque, entre le 60^e jour précédant la date de clôture du scrutin et le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire est empêché d'agir par suite d'absence ou de maladie, refuse d'agir ou se porte candidat à l'élection, il en informe le Conseil d'administration qui désigne une personne pour le remplacer.

Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins du présent règlement, toutes les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

5. Le Conseil d'administration désigne les scrutateurs parmi les membres de l'Ordre.

Les personnes suivantes ne sont toutefois pas habilitées à devenir scrutateurs :

1^o le président de l'Ordre;

2^o les administrateurs;

3^o les candidats à l'élection en cours;

4^o les membres du comité d'inspection professionnelle, le syndic, un syndic adjoint et un syndic correspondant;

5^o le secrétaire et les employés de l'Ordre.

6. Le secrétaire, la personne qui, le cas échéant, le remplace et les scrutateurs prêtent le serment de discrétion selon la formule fournie par le Conseil d'administration.

SECTION III DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

7. La date de l'élection des administrateurs élus et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée au premier jeudi du mois de juin.

La clôture du scrutin est fixée à 16 heures.

8. Lors de l'élection de 2011 et par la suite tous les 3 ans, il y a élection des administrateurs élus pour représenter la région de la Montérégie.

Lors de l'élection de 2012 et par la suite tous les 3 ans, il y a élection des administrateurs élus pour représenter la région de Montréal et des administrateurs élus pour représenter la région Mauricie, Centre-du-Québec et Estrie.

Lors de l'élection de 2013 et par la suite tous les 3 ans, il y a élection des administrateurs élus pour représenter la région Est, la région de Québec, la région Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Laurentides, la région Chaudière-Appalaches et la région Laval et Lanaudière.

SECTION IV DURÉE DES MANDATS

9. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de trois ans. Il ne peut être élu pour plus de trois mandats consécutifs.

10. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.

SECTION V
MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU
PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS AU
SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE
L'ORDRE

§1. Formalités préalables au vote

11. Entre le 60^e et le 45^e jour qui précèdent la date de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre ayant droit de vote dans la région où un administrateur doit être élu :

1° un avis indiquant la date et l'heure de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et pour voter conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° un bulletin de présentation de candidature pour un poste d'administrateur;

3° un formulaire de présentation du candidat.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet à tous les membres l'avis prescrit au paragraphe 1° du premier alinéa, un bulletin de présentation de candidature pour le poste de président ainsi qu'un formulaire de présentation du candidat au poste de président.

12. Un membre ne peut signer plus d'un bulletin de présentation de candidature.

Si, la signature d'un membre apparaît sur plus d'un bulletin pour chaque poste à pourvoir, sa signature est rayée de tous les bulletins.

13. Le bulletin de présentation de candidature doit être remis au secrétaire au plus tard à 16 heures, le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il doit être dûment rempli et accompagné du formulaire de présentation ainsi que d'une photographie, mesurant au plus 50 mm par 70 mm, qui doit être située au coin supérieur droit du formulaire.

14. Sur réception du bulletin de présentation de candidature dûment rempli, le secrétaire remet au candidat, en mains propres, ou lui transmet par la poste, un accusé de réception qui fait preuve de sa candidature.

15. Le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre ayant droit de vote dans les régions électorales où un administrateur doit être élu, en plus des documents mentionnés à l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants :

1° un avis informant l'électeur sur la façon de voter, de l'heure et de la date limites où les votes doivent être reçus par le secrétaire de l'Ordre;

2° le formulaire de présentation dûment rempli par le candidat.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, dans le même délai, à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote, les mêmes documents.

16. Pour la certification du bulletin de vote, la signature du secrétaire peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

17. Le secrétaire peut remettre un nouveau bulletin de vote certifié au membre dont le bulletin a été détérioré, maculé, raturé ou perdu ou qui ne l'a pas reçu, à condition qu'il atteste ce fait au moyen de la formule de serment fournie par le Conseil d'administration.

§2. Le vote

18. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à le recevoir et sur laquelle sont notamment écrits, conformément à l'article 69 du Code des professions, les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre ou « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR » et le nom de l'Ordre, selon le cas. Il cachète cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe portant la mention « ÉLECTION » et pré-adressée au secrétaire de l'Ordre, qu'il cachète également. Puis, il inscrit son numéro de permis et appose sa signature, dans l'espace réservé à cette fin, sur l'enveloppe et la transmet au secrétaire avant l'heure et la date fixées pour la clôture du scrutin.

19. Sur réception des enveloppes pré-adressées qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre le nom des électeurs, appose ses initiales, la date et l'heure de leur réception sur les enveloppes, sans les ouvrir, puis les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

§3. Opérations consécutives au vote

20. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs, de même que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat, ont le droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

21. Après la clôture du scrutin et au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de l'Ordre, au dépouillement du vote. À cette fin, le secrétaire convoque les scrutateurs au moyen d'un avis transmis par courrier ou par un procédé électronique au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

22. Peut également être présent au dépouillement du vote, tout candidat qui le désire ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat.

Le candidat ou son représentant prêtent le serment de discrétion au moyen de la formule fournie par le Conseil d'administration.

23. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes pré-adressées qui lui sont parvenues et qu'il juge non conformes au Code des professions, au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

24. Si plusieurs enveloppes pré-adressées provenant d'un même électeur parviennent au secrétaire, concernant un vote pour un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

25. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes pré-adressées qui lui sont parvenues et qu'il a jugées conformes. Il en retire l'enveloppe contenant le bulletin de vote sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes pré-adressées de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes contenant les bulletins de vote.

26. Le secrétaire examine toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote. Il rejette, sans les ouvrir, les enveloppes qu'il juge non conformes ou qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur, de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes destinées à les recevoir.

27. Le secrétaire ouvre les enveloppes contenant les bulletins de vote jugés conformes et en retire les bulletins de vote.

Outre les cas prévus à l'article 74 du Code des professions, le secrétaire rejette tout bulletin de vote qui est détérioré, maculé ou raturé de manière à rendre impossible l'identification du candidat choisi par le votant.

28. Le secrétaire considère toute contestation soulevée au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

29. Immédiatement après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse et signe un relevé du scrutin pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président, qu'il fait contresigner par les scrutateurs.

30. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, ceux qui ont été rejetés, ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes, y compris celles rejetées.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une année et après ce délai, le secrétaire peut en disposer, sauf si une procédure en contestation d'élection a été signifiée à l'Ordre, auquel cas le secrétaire doit conserver tous ces documents jusqu'au jugement final.

31. Dans les 15 jours suivant le jour du dépouillement du vote, le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats.

En outre, il doit faire un rapport détaillé du résultat du scrutin à la première réunion du Conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION VI ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

32. Les administrateurs élus et le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre entrent en fonction à la première réunion du Conseil d'administration suivant la date de leur élection.

Cette réunion doit être tenue avant l'assemblée générale annuelle.

33. Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonction dès la clôture de la réunion du Conseil d'administration tenue pour son élection. Il doit maintenir sa qualité d'administrateur pendant toute la durée de son mandat.

SECTION VII

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

34. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Conseil d'administration qui doit être tenue avant l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

35. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes :

1^o le secrétaire convoque le Conseil d'administration à cette fin, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier ou par un procédé électronique, au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de la réunion;

2^o cette réunion se tient sous la présidence d'un administrateur choisi par les membres du Conseil d'administration parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec;

3^o pour se porter candidat à la présidence, un administrateur élu doit transmettre sa candidature par écrit au secrétaire de l'Ordre. La période pour déposer une candidature se termine cinq jours ouvrables avant la date de la réunion;

4^o s'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux énonce à tour de rôle, lors de la réunion, ses objectifs avant la tenue du scrutin secret;

5^o le secrétaire remet à tous les administrateurs élus présents à la réunion un bulletin de vote contenant les éléments suivants :

a) l'année de l'élection;

b) dans l'ordre alphabétique, le nom des administrateurs élus qui se portent candidats;

c) un espace matérialisé à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote;

6^o il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue;

7^o à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent; le ou les candidats qui ont obtenu, à égalité le cas échéant,

le moins de votes cessent toutefois d'être éligibles, sauf si cela a pour effet de laisser un seul candidat en lice pour le poste; un candidat peut retirer sa candidature;

8^o le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix;

9^o l'administrateur nommé par l'Office des professions du Québec choisi pour présider la réunion agit en tant que scrutateur de l'élection avec le secrétaire.

SECTION VIII

DISPOSITION TRANSITOIRE

36. Malgré l'article 8, les administrateurs élus dans la région de Montréal et la région Mauricie, Centre-du-Québec et Estrie, aux élections de 2008 demeurent en poste jusqu'à l'entrée en fonction des administrateurs élus aux élections de 2012. Les administrateurs élus dans la région Est, la région de Québec, la région Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Laurentides, la région Chaudière-Appalaches et la région Laval et Lanaudière, aux élections de 2008, demeurent en poste jusqu'à l'entrée en fonction des administrateurs élus aux élections de 2013.

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55075

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du

Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 13 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre, la ministre de la Santé et des Sports et le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° détenir une preuve d'inscription au tableau de l'Ordre national des pharmaciens, ou de radiation de celui-ci, précisant le milieu de pratique, officine ou pharmacie à usage intérieur d'un hôpital, et les dates de début et de fin de l'exercice du pharmacien ou, le cas échéant, une attestation émise par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens certifiant qu'il remplit toutes les conditions pour être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens à l'exception de celle du rattachement à un établissement pharmaceutique situé en France;

2° avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'État de docteur en pharmacie ou le diplôme d'État de pharmacien;

3° accomplir l'une des mesures de compensation suivantes :

a) réussir la partie II de l'examen d'aptitude du Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (ECOS) ainsi que la formation d'appoint sur la législation et le système de santé québécois offerte en autoapprentissage par l'Université de Montréal et compléter avec succès un stage, conformément aux conditions et modalités prescrites aux articles 3 à 7 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, ou obtenir une équivalence de ce stage selon les conditions et modalités prescrites à la section II.1 de ce règlement;

b) réussir le programme de formation d'appoint de l'Ordre, dispensé par une université québécoise, et compléter avec succès un stage, conformément aux conditions et modalités prescrites aux articles 3 à 7 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, ou obtenir une équivalence de ce stage selon les conditions et modalités prescrites à la section II.1 de ce règlement.

3. Le demandeur doit faire parvenir à l'Ordre sa demande de permis par écrit avec le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint également :

1° la preuve de l'inscription au tableau de l'Ordre national des pharmaciens, un certificat de radiation du tableau de l'Ordre national des pharmaciens ou une attestation émise par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens certifiant qu'il remplit toutes les conditions pour être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens à l'exception de celle du rattachement à un établissement pharmaceutique situé en France;

2° une copie du diplôme français d'État de docteur en pharmacie ou du diplôme français d'État de pharmacien;

3° la preuve qu'il a réussi, selon la mesure de compensation accomplie, l'examen d'aptitude et la formation d'appoint prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 2 ou la formation d'appoint prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 3° de cet article;

4° un rapport de stage ou, le cas échéant, une preuve d'équivalence de stage reconnue en vertu du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

5° une attestation du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens confirmant qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure administrative, ni sanction disciplinaire ou pénale pouvant interdire ou restreindre le plein exercice de la pharmacie en France;

6° une attestation émise par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens indiquant s'il a exercé ou non une pratique professionnelle en officine ou à l'hôpital au cours des cinq dernières années.

4. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

5. Un comité décideur formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions décide si le demandeur a réussi le stage prescrit aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° de l'article 2 dans les 60 jours de la réception par l'Ordre du rapport de stage du demandeur et de la fiche d'appréciation du maître de stage.

6. Le comité décideur informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

7. S'il décide que les exigences du stage prévu aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° de l'article 2 ne sont pas satisfaites, le comité décideur doit également indiquer au demandeur les éléments à compléter et le processus à suivre pour satisfaire aux exigences du stage. Il l'informe de plus du délai pour ce faire et du recours en révision prévu à l'article 8.

8. Le demandeur peut demander la révision d'une décision rendue en application de l'article 7 en faisant parvenir une demande écrite au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision.

9. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

10. Le comité de révision doit, avant de rendre une décision, permettre au demandeur de présenter par écrit ses observations.

Le demandeur qui veut présenter des observations doit faire parvenir celles-ci au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

11. La révision est effectuée par un comité réviseur formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions. Un membre du comité décideur ne peut faire partie du comité réviseur.

Le comité réviseur examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

12. La décision du comité réviseur est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55076

A.M., 2011

Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 31 janvier 2011

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

CONCERNANT l'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'arrêté ministériel A.M. 1999 du 1^{er} juin 1999 (1999, *G.O.* 2, p. 2532) qui habilite la Fédération québécoise des activités subaquatiques à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), soit d'édicter par règlement des normes concernant entre autres la qualification des personnes qui pratiquent et enseignent cette discipline sportive;

VU le deuxième alinéa de l'article 46.15 qui prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa doit, pour avoir effet, être approuvé par la ministre;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2010 d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la Fédération à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'édition par la Fédération, le 23 novembre 2010, du Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, lequel apporte quelques modifications au projet publié pour tenir compte des commentaires reçus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Québec, le 31 janvier 2011

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative*

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.15)

1. Le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 1, des mots « pourvu de repères visuels permettant au plongeur de s'orienter » par les mots « permettant au plongeur de s'orienter visuellement ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à condition d'être accompagné d'un plongeur – classe C qui détient aussi un brevet de chef de plongée mentionné au paragraphe 9 de l'annexe 1 » par « à condition d'être accompagné d'un plongeur – classe D ou d'un plongeur – classe C qui détient aussi un brevet de chef de plongée ou d'assistant-moniteur mentionné au paragraphe 9 de l'annexe 1 ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **3.** Les niveaux de qualification pour l'enseignement sont ceux de plongeur – classe D et de moniteur — classe A, B ou C.

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, approuvé par l'arrêté ministériel A.M. 2002-01 du 5 février 2002 (2002, G.O. 2, 1830) ont été approuvées par l'arrêté ministériel A.M. 2003-01 du 31 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1917A).

3.1. La personne titulaire d'un certificat de plongeur – classe D peut :

1^o effectuer une plongée subaquatique récréative à l'aide de gaz comprimé respirable dans les mêmes conditions qu'un plongeur – classe C;

2^o dans le respect des normes fixées par son agence de certification mentionnée à l'annexe 7, assister tout moniteur dans ses fonctions d'enseignement de la plongée, entre autres, lors des épreuves pratiques requises pour l'obtention d'une qualification de plongeur.

Les activités visées au paragraphe 2^o ne peuvent être exercées par un plongeur – classe D qu'auprès d'élèves déjà sous la responsabilité d'un moniteur et qui relèvent de sa supervision directe. Elles n'autorisent pas un plongeur – classe D à évaluer un élève ni à prendre la responsabilité d'un groupe d'élèves.

3.2. La personne titulaire d'un certificat de moniteur peut :

1^o effectuer une plongée subaquatique récréative à l'aide de gaz comprimé respirable dans les mêmes conditions qu'un plongeur – classe C;

2^o enseigner les programmes pour lesquels elle est qualifiée selon les normes fixées par son agence de certification mentionnée à l'annexe 7;

3^o enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de plongeur – classe A, B ou C;

4^o enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de plongeur – classe D.

De plus, le moniteur – classe B peut enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de moniteur – classe A et le moniteur – classe C peut enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de moniteur – classe A, B ou C. ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Les examens dont la réussite conduit à la délivrance d'un certificat de plongeur – classe D doivent porter sur les matières énumérées à l'annexe 4.1.

Pour la délivrance d'un certificat de moniteur – classe A, B ou C, les examens doivent porter, respectivement, sur les matières énumérées dans les annexes 5, 6 et 6.1. ».

5. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« Le certificat de plongeur est valide pour une période de trois ans. Il est renouvelable pour la même durée. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du paragraphe 2^o, la session de mise à jour doit comporter une révision théorique et une révision pratique en eau libre des matières d'examen énumérées dans les annexes 2, 3 ou 4, selon le cas. ».

7. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Les certificats de plongeur – classe D et de moniteur sont valides pour une période d'un an. Ils sont renouvelables pour la même durée.

Le certificat de plongeur – classe D est renouvelé si la personne qui en fait la demande respecte les conditions suivantes :

1^o elle est membre en règle d'une agence de certification mentionnée à l'annexe 7, à titre de chef de plongée ou de moniteur adjoint, ou à un titre équivalent;

2^o elle démontre qu'elle a participé, au cours des trois années qui précèdent l'échéance de son certificat, à au moins une clinique de perfectionnement, d'une durée d'au moins quatre heures, qui a porté sur une ou plusieurs des matières mentionnées à l'annexe 4.1.

Le certificat de moniteur est renouvelé si la personne qui en fait la demande respecte les conditions suivantes :

1^o elle est membre en règle, à titre de moniteur, d'une agence de certification mentionnée à l'annexe 7;

2^o elle démontre qu'elle a participé, durant la période de validité de son certificat, à au moins une clinique de perfectionnement, d'une durée d'au moins quatre heures, qui a porté sur une ou plusieurs des matières mentionnées aux annexes 5, 6 et 6.1. ».

8. Les articles 10, 11 et 14 de ce règlement sont abrogés.

9. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **12.** Une attestation d'équivalence de plongeur – classe A, B ou C est accordée au titulaire d'un certificat délivré hors du Québec visé aux annexes 8 à 10 s'il peut démontrer, à l'aide du carnet de plongée, qu'il a déjà effectué une plongée subaquatique à l'aide de gaz comprimé respirable alors que la température de l'eau nécessitait l'utilisation d'un vêtement complet de plongée, incluant la cagoule et les gants.

13. Une attestation d'équivalence de plongeur – classe D ou de moniteur est accordée si la personne qui en fait la demande respecte les conditions suivantes :

1^o elle déclare par écrit qu'elle a, au cours des 12 derniers mois, effectué au moins une plongée à l'aide de gaz comprimé respirable alors que la température de l'eau nécessitait l'utilisation d'un vêtement complet de plongée, incluant la cagoule et les gants;

2^o dans le cas d'une demande d'équivalence de plongeur – classe D, elle démontre qu'elle est titulaire d'un certificat délivré hors du Québec visé à l'annexe 10.1;

3^o dans le cas d'une demande d'équivalence de moniteur – classe A, B ou C, elle démontre qu'elle est titulaire d'un certificat délivré hors du Québec mentionné à l'annexe 11, 12 ou 13, selon le cas, et qu'elle a encadré au moins trois plongées subaquatiques, autres que celle visée au paragraphe 1^o, alors que la température de l'eau nécessitait l'utilisation d'un vêtement complet de plongée, incluant la cagoule et les gants. ».

10. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **16.** Les droits exigibles relativement aux qualifications de plongeur sont de :

1^o 10 \$ pour la passation d'un examen théorique administré directement par l'organisme habilité;

2^o 20 \$ pour la passation d'un examen pratique administré directement par l'organisme habilité;

3^o 15 \$ pour la délivrance d'un certificat;

4^o 15 \$ pour le renouvellement d'un certificat;

5^o 5 \$ pour le remplacement d'un certificat;

6^o 5 \$ pour la délivrance ou le renouvellement d'une attestation d'équivalence de plongeur.

17. Les droits exigibles relativement aux qualifications de plongeur – classe D et de moniteur sont de :

1^o 10 \$ pour la passation d'un examen théorique administré directement par l'organisme habilité;

2^o 20 \$ pour la passation d'un examen pratique administré directement par l'organisme habilité;

3^o 25 \$ pour la délivrance d'un certificat;

4^o 25 \$ pour le renouvellement d'un certificat;

5^o 5 \$ pour le remplacement d'un certificat;

6^o 25 \$ pour la délivrance ou le renouvellement d'une attestation d'équivalence de plongeur – classe D ou de moniteur.

17.1. Pour l'application du présent règlement, les sigles énumérés ciaprès font référence aux organismes suivants :

ACUC *American and Canadian Underwater Certifications.*

CMAS-Québec Association des moniteurs de la Confédération mondiale des activités subaquatiques du Québec.

ANDI *American Nitrox Divers International.*

BSAC *British Sub-Aqua Club.*

CMAS Confédération mondiale des activités subaquatiques.

CSAC Certification sub-aquatique continentale.

DSAT *Diving Science and Technology.*

FIAS Fédération italienne des activités subaquatiques.

GUE *Global Underwater Explorers.*

HSA *Handicapped Scuba Association.*

IANTD *International Association of Nitrox and Technical Divers.*

IDEA *International Diving Educators Association.*

NACD *National Association For Cave Diving.*

NASDS *National Association of Scuba Diving Schools.*

NAUI *National Association of Underwater Instructors.*

NSS-CDS *National Speleological Society – Cave Diving Section.*

PADI *Professional Association of Diving Instructors.*

PDIC *Professional Diving Instructors Corporation.*

SDI *Scuba Diving International.*

SDI/TDI *Scuba Diving International/Technical Diving International.*

SDS *Silent Diving Systems.*

SSI *Scuba Schools International.*

YMCA *Young Men Christian Association.* ».

11. Les paragraphes 1^o à 9^o de l'annexe 1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 1^o Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe A qui est titulaire d'un certificat délivré par une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée de nuit, tels les certificats de « *Night Diver* » de l'ACUC ou de la YMCA, peut plonger de nuit;

2^o Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe A, B ou C qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée sous la glace, tels les certificats de « *Plongeur sous glace* » de la CMAS-Québec ou de « *Ice Diver* » de la PADI, peut plonger sous la glace;

3^o Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe B qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée profonde, tels le certificat de « *Deep Diver* » de la PADI ou celui de « *Spécialiste en plongée profonde* » de la CSAC, peut plonger à une profondeur maximale de 40 mètres en respectant les limites de non-décompression;

4^o Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe B ou C qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée dans une épave, tels le certificat de « *Wreck Diver* » de la PDIC ou celui de « *Wreck Diver* » de la SDI/TDI, peut effectuer ce type de plongée;

5° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe B ou C qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée dans une grotte ou une caverne, tels le certificat de « *Cave 1 Diver* » de la GUE ou celui de « *Cave and Cavern Diver* » de la NAUI, peut effectuer ce type de plongée;

6° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe A, B ou C, qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée à l'air enrichi, tels le certificat de « *Basic Nitrox Diver* » de la CMAS ou celui de « *Nitrox Diver* » de la SSI, peut effectuer une plongée avec des mélanges de gaz comprimé respirable de type Nitrox;

7° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe B ou C qui est titulaire d'un certificat d'une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée technique, tels le certificat de « *Spécialiste en technique de décompression* » de la NAUI ou de « *Advanced Deep Air Diver* » de la IANTD, peut plonger à la profondeur maximale et selon les exigences particulières prévues par le certificat;

8° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe C qui est titulaire d'un certificat délivré par une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications pour effectuer une plongée avec un mélange de gaz de type TRIMIX, tels le certificat de « *Tec Trimix Diver Course* » de la DSAT ou ceux de « *Open Water Rebreather Diver* » ou de « *Advanced EANx Diver* » de la IANTD, peut plonger à la profondeur maximale et selon les exigences particulières prévues par le certificat avec des mélanges de gaz comprimé respirable de type TRIMIX;

9° Le titulaire d'un certificat de plongeur – classe C qui est titulaire d'un certificat délivré par une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses qualifications comme instructeur ou comme plongeur – classe D, tels les certificats de « *Divemaster* » ou de « *Assistant instructor* » de l'ACUC ou celui de « *Assistant moniteur* » de la CMAS-Québec, peut accompagner un plongeur – classe A pour lui permettre d'effectuer une plongée subaquatique dans les mêmes conditions qu'un plongeur – classe B;

10° Le titulaire d'un certificat de plongeur – classe A, B ou C qui est titulaire d'un certificat délivré par une agence mentionnée à l'annexe 7 reconnaissant ses compétences pour plonger dans le courant peut plonger dans des conditions de courant en respectant les limites applicables à son certificat. ».

12. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée à la section « examen pratique en eau libre » par le remplacement :

1° à la fin du premier tiret, de ce qui suit « plongée profonde » par « (jusqu'à 30 mètres/100 pieds) et plongée en visibilité réduite »;

2° du texte du deuxième tiret par le suivant :

« Capacité à planifier une plongée de nuit et une plongée en visibilité réduite et de suivre les règles de sécurité applicables à ces plongées. ».

13. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée à la section « examen pratique en eau libre » par le remplacement :

1° à la fin du premier tiret, de ce qui suit « plongée profonde » par « (entre 30 mètres et 40 mètres/100 et 130 pieds) et plongée en visibilité réduite »;

2° dans le deuxième tiret, des mots « plongée bouteille » par « plongée en scaphandre autonome »;

3° dans le sixième tiret, de « 18 » par « 30 ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 4, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE 4.1**
(a. 5 et 9)

MATIÈRES D'EXAMEN – PLONGEUR — CLASSE D
EXAMEN THÉORIQUE

— Matières énumérées à l'annexe 4 sous la rubrique « examen théorique ».

— Principes de base en pédagogie.

— Capacité à expliquer la structure, les règlements et les services de l'organisme habilité.

— Capacité à expliquer les principes de planification et d'organisation d'une activité de plongée, le fonctionnement des clubs et autres activités de groupe.

— Règles de sécurité applicables durant les leçons en piscine et en eau libre.

— Techniques de surveillance aquatiques spécifiques à une activité de plongée.

— Techniques de sauvetage pour aider un nageur ou un plongeur en difficulté et les premiers soins à lui prodiguer.

EXAMEN PRATIQUE EN PISCINE

— Habiletés et techniques d'auto-sauvetage en plongée en scaphandre autonome et capacité d'exécuter efficacement et correctement les techniques de sauvetage pour aider ou secourir un plongeur qui simule un état de détresse.

EXAMEN PRATIQUE EN PISCINE OU EN EAU LIBRE

— Capacité à exécuter adéquatement et efficacement l'ensemble des habiletés de plongée énumérées à l'annexe 2 sous la rubrique « examen pratique en eau libre ».

— Capacité à simuler adéquatement les premiers soins devant être administrés à un nageur ou à un plongeur dans les conditions suivantes : inconscience, quasi-noyade, surpression pulmonaire, perforation d'un tympan, effet de saisissement, morsures et piqûres d'animaux aquatiques, blessure à la colonne vertébrale, problème de décompression.

EXAMEN PRATIQUE EN EAU LIBRE

— Capacité à exécuter adéquatement et efficacement l'ensemble des habiletés de plongée énumérées aux annexes 2, 3 et 4 sous la rubrique « examen pratique en eau libre ».

— Organisation d'une plongée, évaluation d'un site et élaboration d'un plan de plongée, vérification du matériel du plongeur, installation du pavillon de plongée pour délimiter un site et plongée de vérification.

— Démonstration d'un sauvetage complet d'un plongeur, avec l'équipement de plongée en scaphandre autonome, sur une distance de 100 mètres, assistance à un plongeur qui simule un état de détresse, et escorte d'un plongeur en difficulté vers la rive.

— Démonstration d'un sauvetage complet d'un plongeur inconscient submergé (assistance au plongeur jusqu'à la sortie de l'eau). ».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'annexe 5, partout où ils se trouvent, des mots « plongée bouteille » par « plongée en scaphandre autonome ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 6, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 6.1

(a. 5 et 9)

MATIÈRES D'EXAMEN – MONITEUR – CLASSE C

EXAMEN THÉORIQUE

— Énoncer et expliquer les critères de sélection et d'évaluation ainsi que les procédures administratives de qualification des moniteurs - classe A, B et C.

— Énoncer et expliquer la responsabilité déontologique, juridique et financière du moniteur.

— Énoncer et expliquer les principes et la psychologie de l'enseignement applicables à la formation de moniteur.

— Expliquer la structure et les règlements de l'organisme habilité et les services qu'il offre.

— Démontrer les techniques d'évaluation applicables à un moniteur en classe, en piscine et en eau libre.

— Démontrer les techniques d'évaluation du sauvetage applicables à un moniteur.

— Démontrer les techniques d'encadrement dans les cours de moniteur.

EXAMEN PRATIQUE

— Démonstration du maintien des compétences requises du moniteur - classe A et B, énumérées aux annexes 5 et 6 sous les rubriques « examen pratique en classe », « examen pratique en piscine », « examen pratique en piscine ou en eau libre », « examen pratique en eau libre ».

— Capacité d'évaluation de l'enseignement donné par un moniteur en classe, en piscine et en eau libre, et résolution des problèmes qui peuvent se présenter.

— Capacité à encadrer des moniteurs en plongée sous-marine. ».

17. L'annexe 7 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la liste des agences, selon l'ordre alphabétique, des suivantes : « Confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS) », « *Diving Science and Technology* (DSAT) » et « *Handicapped Scuba Association* (HAS) ».

18. L'annexe 8 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la référence entre parenthèses « (a. 10) » par « (a. 12) »;

2^o par l'insertion, après le titre « équivalences plongeur – classe A », de l'alinéa suivant :

« Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède les connaissances et compétences requises pour être plongeur, dont les certificats suivants : »;

3^o par la suppression des points séparant les lettres des sigles énumérés.

19. L'annexe 9 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la référence entre parenthèses « (a. 10) » par « (a. 12) »;

2^o par l'insertion, après le titre « équivalences plongeur – classe B », de l'alinéa suivant :

« Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède des qualifications de niveau intermédiaire ou avancé comme plongeur, dont les certificats suivants : »;

3^o par la suppression des points séparant les lettres des sigles énumérés.

20. L'annexe 10 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 10**
(a. 12)

ÉQUIVALENCES PLONGEUR – CLASSE C

Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède un niveau supérieur de qualification comme plongeur, dont les certificats suivants :

- ACUC – *Master Diver*.
- ACUC – *Dive Master*.
- ACUC – *Teaching Assistant*.
- ACUC – *Open Water Assistant Instructor*.
- CMAS-Québec – Plongeur supérieur.
- CMAS-Québec – Chef de plongée.
- CMAS-Québec – Plongeur 3 étoiles.
- CMAS – Plongeur 3 étoiles.
- CSAC – Maître plongeur.
- CSAC – Chef de plongée.
- FIAS – *Brevet Ara Estensione*.

- FIAS – *Brevet Allievo Istruttore Federale*.
- GUE – *Cave 1 Course*.
- GUE – *Tech 1 Course*.
- GUE – *Rebreather 1 Course*.
- ANTD – *Divemaster*.
- ANTD – *Technical Diver*.
- IANTD – *Technical Diver Supervisor*.
- IDEA – *Advanced Open Water Diver II*.
- IDEA – *Dive Master*.
- IDEA – *Basic Instructor*.
- NASDS – *Master Diver*.
- NAUI – *Master Scuba Diver*.
- NAUI – *Dive Master*.
- NAUI – *Assistant Instructor*.
- PADI – *Master Scuba Diver*.
- PADI – *Dive Master*.
- PADI – *Assistant Instructor*.
- PDIC – *Dive Supervisor*.
- PDIC – *Assistant Instructor*.
- SDI/TDI – *Divemaster*.
- SDI/TDI – *Assistant Instructor*.
- SDI/TDI – *Technical Diver*.
- SSI – *Master Diver*.
- SSI – *Dive Control Specialist*.
- SSI – *Associate Instructor*.
- YMCA – *Dive Master*.
- YMCA – *Assistant Instructor*.

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 10, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE 10.1**
(a. 13)

ÉQUIVALENCES PLONGEUR – CLASSE D

Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que le titulaire possède les qualifications requises pour assister un moniteur dans la formation et l'accompagnement d'élèves plongeurs, dont les certificats suivants :

- ACUC – *Dive Master*.
- ACUC – *Teaching Assistant*.
- ACUC – *Open Water Assistant Instructor*.
- CMAS-Québec – Assistant moniteur.
- CMAS-Québec – Plongeur 4 étoiles.
- CMAS-Québec – Chef de plongée.
- CSAC – Chef de plongée.
- FIAS – *Brevet Allievo Istruttore Federale*.
- IANTD – *Divemaster*.
- IANTD – *Technical Diver Supervisor*.
- IDEA – *Dive Master*.
- IDEA – *Basic Instructor*.

- NAUI – *Dive Master*.
- NAUI – *Assistant Instructor*.
- PADI – *Dive Master*.
- PADI – *Assistant Instructor*.
- PDIC – *Dive Supervisor*.
- PDIC – *Assistant Instructor*.
- SDI/TDI – *Divemaster*.
- SDI/TDI – *Assistant Instructor*.
- YMCA – *Dive Master*.
- YMCA – *Assistant Instructor*. ».

22. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes 11, 12 et 13 par les suivantes :

« ANNEXE 11

(a. 13)

ÉQUIVALENCES MONITEUR – CLASSE A

Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède les qualifications de base requises pour enseigner la plongée, dont les certificats suivants :

- ACUC – Instructeur en eau libre.
- ACUC – Moniteur de spécialité.
- CMAS-Québec – Moniteur.
- CMAS – Moniteur 1 étoile.
- CSAC – Moniteur national.
- FIAS – *Brevetto Istruttore Federale ARA*.
- GUE – *Recreational Instructor*.
- GUE – *Technical 1 Instructor*.
- GUE – *Technical 2 Instructor*.
- GUE – *Technical 3 Instructor*.
- GUE – *Cave 1 Instructor*.
- GUE – *Cave 2 Instructor*.
- GUE – *Cave 3 Instructor*.
- GUE – *Rebreather 1 Instructor*.
- GUE – *Rebreather 2 Instructor*.
- IANTD – *Technical Instructor*.
- IDEA – *Instructor*.
- NAUI – *Instructor*.
- PADI – *Open Water Scuba Instructor*.
- PADI – *Specialty Instructor*.
- PADI – *Master Instructor*.
- PDIC – *Instructor*.
- PDIC – *Specialty Instructor*.
- SDI/TDI – *SDI Instructor*.
- SDI/TDI – *TDI Instructor*.
- SSI – *Open Water Instructor*.
- SSI – *Specialty Instructor*.
- SSI – *Advanced Open Water Instructor*.
- SSI – *Master Instructor*.
- YMCA – *Scuba Instructor*. ».

ANNEXE 12

(a. 13)

ÉQUIVALENCES MONITEUR – CLASSE B

Les certificats reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède des qualifications de niveau intermédiaire ou élevé pour enseigner la plongée, dont les certificats suivants :

- ACUC – *Instructor Trainer*.
- CMAS-Québec – Moniteur national.
- CMAS – Moniteur 2 étoiles.
- CSAC – Moniteur formateur.
- FIAS – *Brevetto Maestro Istruttore*.
- IANTD – *Technical Instructor trainer* (du niveau visé).
- NAUI – *Instructor Trainer*.
- PADI – *IDC Staff*.
- PDIC – *Instructor Trainer*.
- SSI – *Instructor Trainer*.
- SDI/TDI – *SDI Instructor trainer*.
- SDI/TDI – *TDI Instructor trainer* (du niveau visé).
- YMCA – *Institute Director*. ».

ANNEXE 13

(a. 13)

ÉQUIVALENCES MONITEUR – CLASSE C

Les certificats et brevets reconnus équivalents sont ceux délivrés par une agence mentionnée à l'annexe 7 qui attestent que leur titulaire possède une maîtrise supérieure de l'enseignement de la plongée ou de la formation de moniteurs de plongée, dont les suivants :

- ACUC – Instructeur évaluateur de formation.
- CMAS-Québec – Moniteur fédéré.
- CMAS – Moniteur 3 étoiles.
- CSAC – Directeur de cours.
- FIAS – *Brevetto Maestro Istruttore*.
- IANTD – *Technical Instructor trainer* (du niveau visé).
- NAUI – *Course Director*.
- PADI – *Course Director*.
- SDI/TDI – *SDI Instructor Trainer*.
- YMCA – *Institute Director*. ».

23. Le présent règlement entre en vigueur 15 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55051

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels — Diplômes donnant ouverture au permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.09 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter de nouveaux programmes. Cet ajout permettra aux diplômés qui ont suivi l'un de ces programmes d'obtenir un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des technologues professionnels du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et des organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Beauchamp, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4; numéro de téléphone : 514 845-3247 ou 1 800 561-3459; numéro de télécopieur : 514 845-3643; courriel : techno@otpq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office

des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 2.09 :

1^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o, des sous-paragraphe suivants :

« *e*) le programme gestion et exploitation d'entreprise agricole, spécialisation en productions animales, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Alma, de Lévis-Lauzon, Lionel Groulx, de Matane, régional de Lanaudière à Joliette, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sherbrooke, de Victoriaville, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe et au Macdonald College;

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

f) le programme gestion et exploitation d'entreprise agricole, spécialisation en productions végétales, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Alma, de Lévis-Lauzon, Lionel Groulx, de Matane, régional de Lanaudière à Joliette, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sherbrooke, de Victoriaville, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe et au Macdonald College;

g) le programme technologie des productions animales, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

h) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en cultures légumières, fruitières et industrielles, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

i) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en culture de plantes ornementales, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

j) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en cultures horticoles, légumières, fruitières et ornementales en serre et en champs, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

k) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en environnement, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° dans le secteur professionnel arts, le programme techniques de design industriel, aux Cégeps de Sainte-Foy, de Victoriaville, du Vieux Montréal et au Collège Dawson; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° dans le secteur professionnel bois et matériaux connexes :

a) le programme techniques du meuble et d'ébénisterie, spécialisation en production sérielle, au Cégep de Victoriaville;

b) le programme techniques du meuble et d'ébénisterie, spécialisation en menuiserie architecturale, au Cégep de Victoriaville; »;

4° par l'ajout, après le sous-paragraphe e du paragraphe 5°, du sous-paragraphe suivant :

« f) le programme techniques de procédés chimiques au Cégep de Maisonneuve; »;

5° par la suppression du paragraphe 6°;

6° par l'ajout, après le sous-paragraphe d du paragraphe 9°, des sous-paragraphe suivants :

« e) le programme techniques d'aménagement cynétique et halieutique au Cégep de Baie-Comeau;

f) le programme techniques du milieu naturel, spécialisation en aménagement de la faune, au Cégep de St-Félicien; »;

7° par l'ajout, après le sous-paragraphe c du paragraphe 10°, des sous-paragraphe suivants :

« d) le programme technologie du génie industriel, aux Cégeps d'Ahuntsic, André-Laurendeau, Beauce-Appalaches, de Granby – Haute-Yamaska, de Jonquière, de Limoilou, Lionel Groulx, de Trois-Rivières et de Valleyfield;

e) le programme technologie de la production pharmaceutique, aux Cégeps Gérald-Godin et John Abbott;

f) le programme techniques de transformation des matériaux composites, au Cégep de Saint-Jérôme;

g) le programme techniques de transformation des matières plastiques, au Cégep de Thetford; »;

8° par l'insertion, au sous-paragraphe c du paragraphe 13° et après « de l'Abitibi-Témiscamingue », de « , de Sept-Îles ».

2. Le paragraphe 6° de l'article 2.09, supprimé par le paragraphe 5° de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe supprimé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55053

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Mesures transitoires pour l'application de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 23 du Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour permettre que les règles visées par cet article puissent s'appliquer jusqu'au 30 juin 2012. Ces règles concernent les obligations relatives à l'utilisation des différents contrats et formulaires, notamment ceux à l'égard des immeubles résidentiels.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Rhéaume, directeur général de l'encadrement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7572, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pierre.rheaume@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 157)

1. L'article 23 du Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., c. C-73.2, r. 7) est modifié par le remplacement de « durant les 18 mois suivant le 1^{er} mai 2010 » par « jusqu'au 30 juin 2012 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

55050

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Comité de déontologie policière — Preuve, procédure et pratique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière », adopté par le Comité de déontologie policière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les règles de preuve, de procédure et de pratique qui régissent le déroulement de l'instance devant le Comité de déontologie policière et remplace les règles actuellement en vigueur.

Le projet de règlement ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Gilles Mignault, Comité de déontologie policière, 2525, boulevard Laurier, bureau A-200, 2^e étage, Québec (Québec) G1V 4Z6, numéro de téléphone : 418 646-1936, numéro de télécopieur : 418 528-0987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président du Comité de déontologie policière, M^e Pierre Gagné, 2525, boulevard Laurier, bureau A-200, 2^e étage, Québec (Québec) G1V 4Z6.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 237)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique à toute citation visée à l'article 195 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1).

Il vise le traitement simple, souple et rapide des citations et des procédures y afférentes dans le respect des principes de justice naturelle et d'égalité des parties.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Si un délai expire un jour non juridique ou un jour où les bureaux du Comité sont fermés, ou s'il est ordonné de faire une chose un tel jour, ce délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

3. Toute procédure et tout document peuvent être déposés au Comité en personne, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique.

La date de dépôt d'une procédure et d'un document au Comité est celle de sa réception au greffe du Comité.

Les procédures et les documents expédiés par la poste sont présumés reçus au Comité le jour de l'oblitération postale.

Les procédures et documents expédiés au Comité par télécopieur sont réputés reçus à la date apparaissant sur le bordereau de transmission au greffe du Comité et ceux expédiés par courrier électronique sont présumés reçus à la date de réception apparaissant au serveur du greffe du Comité.

4. Une partie ne peut retirer en cours d'instance une pièce qu'elle a déposée au dossier, sauf sur permission du Comité et aux conditions qu'il détermine.

Si un dossier est terminé et que les délais d'appel à la Cour du Québec sont expirés, une partie peut, sur permission du greffier, retirer une pièce qu'elle a déposée.

5. Plusieurs citations, entre les mêmes parties ou non, dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, peuvent l'être par le Comité.

SECTION III ASSISTANCE OU REPRÉSENTATION

6. Quiconque assiste ou représente une personne qui comparait devant le Comité indique ses nom, qualité, adresse et numéro de téléphone ainsi que le nom de la personne qu'elle assiste ou représente.

Ces informations peuvent être données verbalement à l'audience.

7. Après préavis à la personne qu'elle assiste ou représente, toute personne ou tout avocat qui désire cesser d'occuper doit se présenter devant le Comité, afin d'en expliquer les motifs.

SECTION IV REQUÊTE

8. Toute demande au Comité est formulée au moyen d'une requête écrite, signifiée à la partie adverse, aux autres policiers cités, le cas échéant et déposée au greffe.

9. Cette requête contient les renseignements suivants :

1^o le nom ainsi que l'adresse des parties et de leur représentant, le cas échéant;

2^o le numéro du dossier du Comité;

3^o un exposé des motifs invoqués au soutien de la requête;

4^o les conclusions recherchées.

Elle doit être accompagnée des pièces à son soutien.

10. Une requête peut être présentée verbalement au cours de l'audience, si le Comité l'autorise.

11. Avant la date fixée pour l'audience, le Comité peut procéder à l'audition d'une requête par voie de conférence téléphonique, de vidéoconférence ou par tout autre mode de communication approprié.

SECTION V DIVULGATION DE LA PREUVE

12. Le Commissaire à la déontologie policière divulgue la preuve au moment du dépôt de la citation au greffe du Comité.

SECTION VI REMISE

13. Le Comité peut, pour des raisons sérieuses, reporter l'audience.

Cette demande doit être faite dès que sont connus les motifs à son soutien et être accompagnée des pièces justificatives.

Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des parties.

SECTION VII CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. La conférence préparatoire, tenue en présence des parties ou par voie de conférence téléphonique, a notamment pour objet :

1° d'identifier les questions à débattre lors de l'audience;

2° d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;

3° d'examiner la possibilité d'entente;

4° de planifier le déroulement de l'audience.

15. Les ententes et les décisions prises lors d'une conférence préparatoire sont consignées dans un procès-verbal signé par le membre du Comité.

Elles régissent l'audience sauf si le membre du Comité permet d'y déroger pour prévenir une injustice.

SECTION VIII ASSIGNATION DES TÉMOINS

16. Une assignation doit être signifiée par la partie qui la requiert, à ses frais.

17. Une personne incarcérée ne peut être assignée que sur ordonnance d'un membre enjoignant au directeur ou au gardien de la conduire devant le Comité.

18. L'assignation doit être signifiée au moins trois jours francs avant la date de l'audience.

Toutefois, lorsqu'il s'avère impossible de respecter ce délai, un membre peut, sur permission inscrite sur l'assignation, réduire ce délai. Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas à une telle demande.

SECTION IX AUDIENCE

19. Le Comité tient les audiences à Québec, à Montréal ou à tout autre endroit qu'il détermine.

Le Comité peut tenir des audiences par voie de conférence téléphonique, de vidéoconférence, ou par tout autre mode de communication approprié.

Le Comité peut également tenir des audiences en soirée.

20. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne, respectueuse et ne pas nuire à son bon déroulement.

21. Le policier, le constable spécial, le contrôleur routier ou l'agent de protection de la faune cité, se présente devant le Comité sans arme, en tenue civile ou en uniforme.

22. Le Comité enregistre les dépositions et les représentations faites à l'audience par tout moyen approprié.

23. Toute personne peut obtenir, à ses frais, et sur demande écrite, copie de l'enregistrement fait par le Comité.

24. Le Comité ou toute autre personne désignée par celui-ci dresse un procès-verbal de l'audience dans lequel il inscrit les renseignements suivants :

1° le nom du membre qui préside l'audience;

2° la date, le lieu, l'heure du début et de la fin de l'audience;

3° les nom et adresse de chacune des parties, de leur représentant et des témoins entendus;

4° le nom et l'adresse du responsable de l'enregistrement;

5° le nom et l'adresse de l'interprète et la mention qu'il a prêté serment;

6° l'usage de la conférence téléphonique, de la vidéoconférence ou de tout autre mode de communication;

7° les diverses étapes de l'audience;

- 8° l'identification et la cote des pièces produites;
- 9° les incidents et les objections;
- 10° les décisions rendues séance tenante;
- 11° les admissions et ententes;
- 12° la date de prise en délibéré.

25. Le Comité peut accepter toute preuve qu'il juge utile aux fins de décider des questions qui relèvent de sa compétence.

26. La preuve par oui-dire est recevable si elle offre des garanties raisonnables de crédibilité et sous réserve des règles de justice naturelle.

27. Le Comité peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

28. Le témoin dépose après avoir prêté serment.

29. Le Comité peut procéder à une visite des lieux. Il en informe au préalable les parties et leur permet d'y assister aux conditions qu'il détermine.

30. Une partie admise à produire des pièces lors de l'audience doit en déposer des copies en nombre suffisant pour le Comité, le greffier, l'autre partie et les autres policiers cités, le cas échéant.

31. Une partie peut produire un rapport d'expert si, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience, elle le dépose au greffe et en remet copie à la partie adverse.

Le Comité peut toutefois réduire ce délai aux conditions qu'il détermine.

32. La photographie et l'enregistrement audio ou vidéo ne sont pas permis dans la salle d'audience.

33. La partie qui soumet la preuve dans une langue autre que le français ou l'anglais doit recourir, à ses frais, au service d'un interprète.

SECTION X DÉCISION

34. Le Comité rend une décision sur la preuve recueillie à la connaissance des parties et sur laquelle elles ont eu l'occasion de se faire entendre.

35. Le Comité, s'il estime devoir considérer pour les fins de sa décision, un document qui n'a pas été déposé, en informe les parties et leur permet d'être entendues à cet égard.

36. Le Comité qui a pris une affaire en délibéré peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie et tant qu'il n'a pas rendu sa décision, ordonner la réouverture de l'audience pour les fins et aux conditions qu'il détermine, notamment pour entendre toute preuve qu'il juge fiable et pertinente ou pour assurer le respect des règles de justice naturelle.

37. La décision du Comité est inscrite dans les registres tenus à cette fin au greffe.

SECTION XI RÉCUSATION

38. Un membre doit se récuser notamment en cas :

- 1° de conflit d'intérêt;
- 2° de relations personnelles, familiales ou sociales avec l'une des parties ou son représentant;
- 3° s'il existe une crainte raisonnable que le membre puisse être partial.

39. L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre doit être soulevée au début de l'audience ou dès qu'une partie a connaissance des circonstances y donnant ouverture.

40. Lorsqu'un membre se récuse, l'audience est remise, à moins qu'elle ne se tienne en présence d'un autre membre.

SECTION XII RECTIFICATION

41. Le Comité peut rectifier une décision qu'il a rendue en vue de corriger une erreur d'écriture, de calcul ou quelque autre erreur matérielle.

Il peut le faire d'office ou sur demande, tant que la décision n'a pas été inscrite en appel.

Le délai d'appel de la décision rectifiée ne court que depuis la date de rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif.

SECTION XIII
DISPOSITIONS FINALES

42. Le présent règlement remplace les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière approuvées par le décret n° 908-92 du 17 juin 1992.

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55054

Décisions

Décision 9576, 3 février 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, après avoir laissé aux personnes intéressées l'occasion de fournir leurs observations, a, par sa décision 9576 du 3 février 2011, approuvé, après modifications, la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec prise par les producteurs visés par ce plan réunis en assemblée générale annuelle convoquée et tenue à cette fin les 4 et 5 avril 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec est modifié, à l'article 2, par :

1° le remplacement, au paragraphe *a*, de « corps politique légalement constitué » par « personne morale légalement constituée » et de « 515, avenue Viger, Montréal » par « 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil »;

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084; suppl. 945), approuvé par la décision 3388 du 5 mai 1982, ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 6649 du 26 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3661). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2° le remplacement, au paragraphe *b*, de « tout organisme incorporé » par « les syndicats professionnels de producteurs de bovins constitués » et de « affilié » par « affiliés »;

3° le remplacement du paragraphe *d*, par le suivant :

« *d*) « mise en marché » : la classification, la transformation, l'étiquetage, l'entreposage, l'offre de vente, l'expédition pour fin de vente, le transport, le parage, la vente, l'achat, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement d'un bovin. »

4° l'insertion du paragraphe *d.1* suivant :

« *d.1*) « personne » : une personne physique et, lorsque le contexte le permet, une personne morale, ou une personne morale et une société formée selon le Code civil du Québec; »

2. L'article 3 du Plan est remplacé par le suivant :

« **3.** Le produit visé par le Plan est tout bovin produit au Québec et il comprend, mais sans limitation, le veau d'embouche, le bouvillon, le bovin de réforme, le veau laitier, le veau de grain et le veau de lait. »

3. L'article 4 du Plan est modifié par l'insertion, après « personne » de « ou une société, ».

4. L'article 9 du Plan est modifié par :

1° la suppression de « d'abattage »;

2° le remplacement de « celle des veaux de lait lourds » par « celle des veaux de grain et celle des veaux de lait ».

5. L'article 10 du Plan est modifié par :

1° le remplacement de « registre » par « fichier »;

2° l'insertion, après « doit être inscrit. » de « Lorsque le producteur se qualifie dans plus d'une catégorie, chacune d'entre elles doit être mentionnée au fichier de la Fédération. »

3° le remplacement de « la catégorie qui lui paraît appropriée » par « la ou les catégories qui lui paraissent appropriées »;

4° le remplacement de « qu'elle possède » par « dont elle dispose ».

6. L'article 11.1 du Plan est remplacé par le suivant :

« **11.1** Chaque comité de mise en marché est composé :

1° de 14 producteurs ou de leurs substituts, représentant chacun des groupes géographiques identifiés au Règlement sur la division en groupes géographiques et le regroupement en catégories des producteurs de bovins (c. M-35.1, r. 147.1). Chaque producteur ou son substitut est élu annuellement par les producteurs de sa catégorie de producteurs décrite à l'article 9 du Plan lors de l'assemblée générale annuelle de son groupe géographique;

2° du président de la Fédération ou d'un administrateur de la Fédération qu'il désigne;

3° d'un producteur nommé par le conseil d'administration d'une association de producteurs accréditée pour la catégorie concernée, s'il en est.

Fait également partie du comité représentant les producteurs de bovins de réforme et de veaux laitiers, le membre ou le substitut désigné chaque année par le comité des producteurs de veaux d'embouche parmi ses membres.

11.2 Un producteur est éligible à la fonction de membre ou de substitut d'un comité de mise en marché lorsque, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre précédant la date de l'élection des membres :

1° du comité des producteurs de veaux de grain, il élève, pour son compte ou celui d'autrui, ou fait produire et offre en vente au moins 50 veaux de grain;

2° du comité des producteurs de veaux de lait, il élève, pour son compte ou celui d'autrui, ou fait produire et offre en vente au moins 100 veaux de lait;

3° du comité des producteurs de bouvillons, il élève, pour son compte ou celui d'autrui, ou fait produire et offre en vente au moins 50 bouvillons;

4° du comité des producteurs de veaux d'embouche, il possède au moins 30 vaches de boucherie ou élève, pour son compte ou celui d'autrui, ou fait produire et offre en vente à des fins d'engraissement au moins 30 veaux d'embouche, en incluant les veaux d'embouche de type semi-fini.

11.3 Dans le cas où le producteur élu est une personne morale ou une société, il doit mandater, pour le représenter, une personne physique qui :

1° est active dans l'entreprise bovine autrement que comme bailleur de fonds;

2° détient au moins 20 % de son capital-actions ou des parts-sociales émises;

3° siège à son conseil d'administration, le cas échéant, et y détient un droit de vote.

Dans le cas de la copropriété indivise, seul un producteur indivisaire engagé dans la production bovine peut siéger au comité.

11.4 Sauf le président de la Fédération ou l'administrateur qu'il désigne, ainsi que le membre du comité des producteurs de veaux d'embouche, ou son substitut, désigné conformément à l'article 11.1, une personne physique ne peut siéger à titre de membre ou substitut de plus d'un comité de mise en marché. Un même producteur ou une même personne physique ne peut agir à titre de membre ou substitut de plus d'un groupe géographique.

11.5 Dans le cas où aucun producteur ne peut représenter un groupe géographique au comité de mise en marché, le nombre des membres du comité est réduit d'autant. ».

7. L'article 12 du Plan est modifié par :

1° le remplacement de « membre des comités » par « membre, ou son substitut, d'un comité »;

2° l'insertion, après « ses fonctions » de « , n'est plus engagé dans la production, ne répond plus aux conditions de l'article 11.3 »;

3° la suppression du mot « auprès »;

4° l'insertion après « générale » de « annuelle ».

8. L'article 17 du Plan est modifié par l'insertion, après « 98 », de « , 99 ».

9. L'article 22 du Plan est modifié par le remplacement, au paragraphe c, de « du conditionnement » par « de la classification, ».

10. L'article 25 du Plan est modifié en y remplaçant « 92, 93, 96, 98 et 100 » par « 93 et 98 ».

11. L'article 26 du Plan est abrogé.

12. L'article 28 du Plan est modifié par l'insertion, après « une contribution », de « de base ».

13. L'article 29 du Plan est modifié par :

1° l'abrogation du premier alinéa;

2° l'insertion, aux premier et troisième alinéas, après « contribution », « de base ».

14. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55074

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0006-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 janvier 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 3286, route Jacques-Cartier, dans la Ville de Port-Cartier, secteur Rivière-Pentecôte

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 5 et 6 décembre 2010, de grandes marées jumelées à des vents violents ont miné de façon significative le talus situé à proximité de la résidence principale sise au 3286, route Jacques-Cartier, dans la Ville de Port-Cartier, secteur Rivière-Pentecôte;

CONSIDÉRANT que, le 16 décembre 2010, à la suite d'une analyse effectuée par des experts en érosion du littoral, il a été statué que la résidence est menacée par l'imminence de mouvements de sol en raison de l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 3286, route Jacques-Cartier, dans la Ville de Port-Cartier, secteur Rivière-Pentecôte, située dans la circonscription électorale de Duplessis étant donné les conclusions de l'analyse effectuée par des experts en érosion du littoral le 16 décembre 2010.

Québec, le 27 janvier 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

55047

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0007-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 janvier 2011

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1^{er} juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 20 août 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités qui ont été touchées par une pénurie d'eau potable survenue du 1^{er} juin au 15 août 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 20 août 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 septembre 2010;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a dû engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, notamment pour l'achat et le transport d'eau potable, en raison d'une pénurie d'eau potable survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2010;

CONSIDÉRANT que cette pénurie d'eau potable est survenue en raison notamment du manque de précipitations et du bas niveau des cours d'eau et des nappes phréatiques;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 20 août 2010 relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1^{er} juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2010 par arrêté le 12 novembre 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, située dans la circonscription électorale de Richmond, et sa période d'application est de nouveau prolongée du 1^{er} au 31 mai 2010 et du 1^{er} au 31 octobre 2010.

Québec, le 27 janvier 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

55048

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0008-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 janvier 2011

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 30 juin 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 juin 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 septembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'arrêté du 23 septembre 2010 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'arrêté du 25 novembre 2010 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont relevé des dommages en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT que des municipalités, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 30 juin 2010 relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 3 septembre 2010, le

23 septembre 2010, le 28 octobre 2010 et le 25 novembre 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 janvier 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 07

Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Municipalité	Gatineau
-------------------------------	--------------	----------

Région 15

Mont-Laurier 55049	Ville	Labelle
-----------------------	-------	---------

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0009-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 février 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de propriétaires de résidences principales sises dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2010, de grandes marées jumelées à des vents violents ont miné de façon significative les talus situés à proximité de résidences principales sises dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'analyses effectuées entre le 19 décembre 2010 et le 10 janvier 2011, par des experts en érosion du littoral, en érosion fluviale et en géotechnique, il a été statué que ces résidences sont menacées par l'imminence de mouvements de sol en raison de l'érosion;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de ces résidences principales et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales situées aux adresses indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, étant donné les conclusions des analyses effectuées entre le 19 décembre 2010 et le 10 janvier 2011, par des experts en érosion du littoral, en érosion fluviale et en géotechnique.

Québec, le 2 février 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Adresse	Municipalité	Circonscription électorale
Région 01		
214, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
224, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
226, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
322, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
326, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
328, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
330, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
310, route 132 Est	Sainte-Luce	Matapédia

Adresse	Municipalité	Circonscription électorale
---------	--------------	----------------------------

Région 09

1177, rue Granier	Pointe-Lebel	René-Lévesque
-------------------	--------------	---------------

1291, rue Granier	Pointe-Lebel	René-Lévesque
-------------------	--------------	---------------

551, rue Bell	Sept-Îles	Duplessis
---------------	-----------	-----------

575, rue Bell	Sept-Îles	Duplessis
---------------	-----------	-----------

55052		
-------	--	--

A.M., 2011**Arrêté numéro AM 0010-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 février 2011**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige et de verglas survenue les 12 et 13 décembre 2010, dans la Municipalité de Saint-Siméon

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige et de verglas est survenue les 12 et 13 décembre 2010, dans la Municipalité de Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Municipalité de Saint-Siméon a pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens, dont l'ouverture d'un centre d'hébergement, et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à la Municipalité de Saint-Siméon afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Saint-Siméon, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens en raison d'une tempête de neige et de verglas survenue les 12 et 13 décembre 2010.

Québec, le 2 février 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

55081

A.M., 2011**Arrêté numéro AM 0011-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 février 2011**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 13 au 20 décembre 2010, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 13 au 20 décembre 2010, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, en raison de l'accumulation de frasil, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, située dans la circonscription électorale de Portneuf, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues du 13 au 20 décembre 2010.

Québec, le 2 février 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

55080

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0012-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 février 2011

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 décembre 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 7 janvier 2011 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Esprit qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 7 décembre 2010 relativement aux pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 7 janvier 2011, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Saint-Esprit, située dans la circonscription électorale de Rousseau.

Québec, le 2 février 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

55079

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0013-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 février 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1138, route 195, dans la Ville de Matane

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le

décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} décembre 2010, un affaissement de terrain s'est produit en bordure de la berge située à l'arrière de la résidence sise au 1138, route 195, dans la Ville de Matane;

CONSIDÉRANT que, le 21 décembre 2010, à la suite d'une analyse effectuée par des experts en érosion fluviale, il a été statué que la résidence se trouvait dans une situation d'imminence de mouvements de sol en raison de l'érosion fluviale;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1138, route 195, dans la Ville de Matane, située dans la circonscription électorale de Matane, étant donné les conclusions de l'analyse effectuée par des experts en érosion fluviale le 21 décembre 2010.

Québec, le 3 février 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

55084

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0014-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 février 2011

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 15 décembre 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 15 décembre 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 15 décembre 2010 relativement aux pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 3 février 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 01

Sainte-Florence	Municipalité	Matapédia
-----------------	--------------	-----------

Région 09

Lac-Walker	Territoire non organisé	Duplessis
Port-Cartier	Ville	Duplessis
Rivière-aux-Outardes	Territoire non organisé	René-Lévesque
Schefferville	Ville	Duplessis
Sept-Îles	Ville	Duplessis

Région 11

Rivière-Bonaventure	Territoire non organisé	Bonaventure
---------------------	-------------------------	-------------

55083

A.M., 2011**Arrêté numéro AM 0015-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 février 2011**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement à des inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 décembre 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 10 décembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 47 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre le 7 décembre 2010 relativement aux inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 10 décembre 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 3 février 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 09

Portneuf-sur-Mer	Municipalité	René-Lévesque
------------------	--------------	---------------

Région 12

Saint-Roch-des-Aulnaies	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
-------------------------	----------	------------------------

55082

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Assemblées générales déterminant l'endroit du siège de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	768	N
Administrateurs agréés — Élections et représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	769	N
Autorisation de renouveler la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	767	N
Code des professions — Administrateurs agréés — Assemblées générales déterminant l'endroit du siège de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	768	N
Code des professions — Administrateurs agréés — Élections et représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	769	N
Code des professions — Médecins vétérinaires — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	773	N
Code des professions — Pharmaciens — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	777	N
Code des professions — Sages-femmes — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes (L.R.Q., c. C-26)	767	M
Code des professions — Technologues professionnels — Diplômes donnant ouverture au permis (L.R.Q., c. C-26)	787	Projet
Comité de déontologie policière — Preuve, procédure et pratique (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)	789	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Autorisation de renouveler la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée (L.R.Q., c. C-61.01)	767	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi (L.R.Q., c. C-73.2)	789	Projet
Médecins vétérinaires — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	773	N
Médecins vétérinaires — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre (Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)	773	N

Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Médecins vétérinaires — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre (L.R.Q., c. M-8)	773	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	795	Décision
Pharmaciens — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	777	N
Police, Loi sur la... — Comité de déontologie policière — Preuve, procédure et pratique (L.R.Q., c. P-13.1)	789	Projet
Producteurs de bovins — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	795	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 3286, route Jacques-Cartier, dans la Ville de Port-Cartier, secteur Rivière-Pentecôte	799	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de propriétaires de résidences principales sises dans des municipalités du Québec	801	
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1138, route 195, dans la Ville de Matane	803	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement à une pénurie d'eau potable survenue du 1 ^{er} juin au 15 août 2010, dans des municipalités du Québec	799	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 13 au 15 décembre 2010, dans des municipalités du Québec	804	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues du 13 au 20 décembre 2010, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban	802	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de neige et de verglas survenue les 12 et 13 décembre 2010, dans la Municipalité de Saint-Siméon	802	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec	805	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec	800	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 1 ^{er} et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec	803	N
Qualification en plongée subaquatique récréative (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	779	N
Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)	789	Projet
Sages-femmes — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	767	M
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Qualification en plongée subaquatique récréative (L.R.Q., c. S-3.1)	779	N
Technologues professionnels — Diplômes donnant ouverture au permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	787	Projet

